



**CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGRÉES FIXANT LES
CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION DE LA S.P.L.
"AMÉNAGEMENT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE" -
SPLAAD
POUR DIJON METROPOLE**

**POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT
ZAC « PARC D'ACTIVITES DE L'EST DIJONNAIS » - ECOPARC
DIJON-BOURGOGNE**

AVENANT N°6

Transmise au représentant de l'Etat par la Collectivité le

Notifiée par la Collectivité à l'Aménageur le

Entre

Dijon Métropole, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 juin 2021,

Ci-après dénommée par les mots « la Collectivité » ou « le Concédant » ou « la Collectivité concédante ».

D'une part,

Et

La Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), Société Anonyme au capital de 2 740 000 €, dont le siège social et les bureaux sont situés à Dijon Métropole – 40, Avenue du Drapeau 21000 - DIJON, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 514 021 856,

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Marion JOYEUX, habilitée aux fins de la présente en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 05 décembre 2017,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « la Société » ou « l'Aménageur »,

D'autre part.

II EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 25 juin 2009, le Grand Dijon, devenu Dijon Métropole, a décidé de confier à la SPLAAD l'opération Parc d'Activités de l'Est Dijonnais par voie de convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement notifiée le 27 août 2009.

Un premier avenant à la Convention de Prestations Intégrées a été a été notifié le 16 mars 2010 pour rectifier une erreur matérielle survenue à l'article 24.5 « Sort du boni de l'opération » de la Convention.

Un avenant n°2 notifié le 19 août 2013 a eu pour objet :

- de prendre en compte la transformation de la SPLAAD, Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) en Société Publique Locale (SPL),
- de modifier les modalités de détermination du forfait annuel de gestion, sans impact sur le calcul global de la rémunération de l'aménageur, ainsi que les conséquences financières de l'expiration de la Concession,
- d'adapter la Convention aux nouvelles organisations et instances mises en place dans le cadre des modalités d'exercice du contrôle analogue.

Un avenant n°3 notifié le 26 mars 2015 a pris en compte le changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable de la SPLAAD. Cet avenant a également pris en compte l'évolution de la participation financière de la Collectivité Concédante à l'opération, suite à l'approbation du Compte Rendu Financier Annuel présenté par l'Aménageur dans le cadre de l'exercice comptable clos au 30 juin 2014.

Un avenant n°4 notifié le 19 janvier 2017 a modifié les modalités de détermination du forfait annuel de gestion ainsi que la durée de l'opération portée à 25 ans.

Un avenant n°5 notifié le 18 janvier 2018 a entériné la décision du Conseil d'Administration de la SPLAAD sur la mise en place d'une nouvelle organisation des instances de la Société dans le cadre du contrôle analogue exercé par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, par la création d'un Comité de Contrôle et Stratégique.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPLAAD du 17 décembre 2020 a décidé de changer les dates d'ouverture et de clôture de son exercice comptable.

Initialement ouvert du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1, il est désormais calé sur l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre N.

Exceptionnellement, l'exercice ouvert le 1^{er} juillet 2020 a eu une durée exceptionnelle de 6 mois puisqu'il a été clôturé au 31 décembre 2020.

Cette modification emporte diverses conséquences sur les dispositions de la Convention de Prestations Intégrées portant Concession d'Aménagement, qui doit ainsi être mise à jour en conséquence.

Tel est l'objet du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – COMPTABILITE – COMPTES RENDUS ANNUELS

L'article 17.1 de la convention, tel qu'issu de l'avenant n°3 est désormais rédigé comme suit :

Ancienne rédaction :

« 17.1 Ainsi qu'il est dit aux article L.300-5 du code de l'urbanisme, l'Aménageur adresse chaque année à la Collectivité, avant le 31 décembre pour examen et approbation, un compte rendu financier comportant notamment en annexe : [...] »

Nouvelle rédaction :

« 17.1 Ainsi qu'il est dit aux article L.300-5 du code de l'urbanisme, l'Aménageur adresse chaque année à la Collectivité, avant le **30 juin** pour examen et approbation, un compte rendu financier comportant notamment en annexe : [...] »

ARTICLE 2 – FORFAIT DE REMUNERATION

Les alinéas 3 et 4 de l'article 20.4.1 de la convention, tels qu'issus de l'avenant n°4 sont désormais rédigés comme suit :

Ancienne rédaction :

« 20.4.1 : Forfait de rémunération

[...]

Il est actualisé tous les 5 ans à compter du 01/07/2017 sur la base des éléments comptables de l'opération arrêtés au 30 juin ou à l'occasion de tout avenant prolongeant la durée de la concession et sur la base des éléments comptables de l'opération arrêtés au 30 juin de l'exercice comptable de signature de l'avenant. La partie de ce forfait de gestion restant à percevoir est alors étalé sur la durée restante de la convention de prestations intégrées valant concession d'aménagement.

Le nouveau forfait de gestion sera applicable à compter du 01/07/2017 et par suite tous les 5 ans au 1^{er} juillet de chaque date anniversaire et sur la base des éléments arrêtés au 30 juin de cette même année.

[...] »

Nouvelle rédaction :

« 20.4.1 : Forfait de *gestion*

[...]

Il est actualisé tous les 5 ans sur la base des éléments comptables de l'opération arrêtés au 31 décembre ou à l'occasion de tout avenant prolongeant la durée de la concession et sur la base des éléments comptables de l'opération arrêtés au 31 décembre de l'exercice comptable de signature de l'avenant. La partie de ce forfait de gestion restant à percevoir est alors étalée sur la durée restante de la convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement.

Le nouveau forfait de gestion sera applicable à compter du 01/01/2022 et par suite tous les 5 ans au 1^{er} janvier de chaque date anniversaire et sur la base des éléments arrêtés au 31 décembre N-1.

[...] »

ARTICLE 3 – REMUNERATION SUR FAITS GENERATEURS

L'article 20.4.2 de la convention, tel qu'issu de l'avenant n°2 est désormais rédigé comme suit :

Ancienne rédaction :

« 20.4.2 : Rémunération sur faits générateurs

Outre le forfait de gestion, l'Aménageur pourra imputer chaque année sur la base des éléments comptables faisant l'objet d'un arrêté des comptes au 30 juin de chaque année : [...] »

Nouvelle rédaction :

« 20.4.2 : Rémunération sur faits générateurs

Outre le forfait de gestion, l'Aménageur pourra imputer chaque année sur la base des éléments comptables faisant l'objet d'un arrêté des comptes au 31 décembre de chaque année : [...] »

ARTICLE 4 – VALIDITE DES CLAUSES INITIALES

Les autres articles de la convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement fixant les conditions particulières d'intervention de la SPL pour le Concédant et ses avenants successifs, demeurent inchangés, dans la mesure où leurs clauses ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à DIJON, Le
En deux exemplaires originaux

Pour L'Aménageur

Pour la Collectivité concédante